



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 05033

Numéro SIREN : 492 744 925

Nom ou dénomination : EAST.LOG

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008973

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

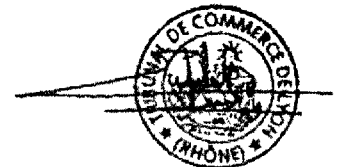
LYON



4587513

Dénomination : EAST.LOG
Adresse : 595 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-
n° de gestion : 2006B05033
n° d'identification : 492 744 925
n° de dépôt : A2015/008973
Date du dépôt : 01/04/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/12/2014



4587513

EAST.LOG
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37.000 euros
Siège social : 595 chemin du Bois Comtal
69390 MILLERY
492 744 925 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 26 DECEMBRE 2014**

**L'an deux mil quatorze,
Et le vingt six décembre à dix heures,**

Monsieur Gilles LEBREUX, gérant associé unique, propriétaire des 3.700 actions composant le capital social de la société EAST LOG :

A pris les décisions ci-après relatives a :

ORDRE DU JOUR

- Apport au profit de la société de 3.720 parts sociales de la SARL L.SOLAR;
- Augmentation corrélative du capital social;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique approuve le contrat d'apport signé en date du 26 décembre 2014, portant apport par Monsieur Gilles LEBREUX de 3.720 parts sociales de la SARL L.SOLAR au profit de la société EAST LOG.

La valeur globale des 3.720 parts sociales apportées par Monsieur Gilles LEBREUX est estimée à la somme de 12.000.000 d'Euros, soit une valeur unitaire de 3.225, 81 Euros.

Ces apports sont faits en report d'imposition automatique conformément à l'article 150-0 B ter du CGI.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés dans la résolution qui précède d'augmenter le capital social d'un montant de **DIX MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE EUROS (10.910.000 €)** pour le porter de 37.000 € à la somme de 10.947.000 €, par création de 1.091.000 actions de 10 € chacune, souscrites au profit de Monsieur Gilles LEBREUX, Associé Unique.

Les actions créées sont intégralement libérées au moyen des apports en nature susvisés.

Ca

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'Associé Unique décide de modifier, les statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport des sommes suivantes :

- Lors de la constitution de la société le 16 octobre 2006, il a été fait apport de la somme en numéraire de trente sept mille euros	37.000 €
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de dix millions neuf cent dix mille euros par compensation avec des créances liquides et exigibles Apport de Titres.	10.910.000 €
Total du capital social	10.947.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions neuf cent quarante sept mille euros (10.947.000 €).

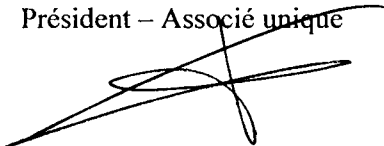
Il est divisé en un million quatre vingt quatorze mille sept cent actions (1.094.700 actions) de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Gilles LEBREUX. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant, associé unique, et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Gilles LEBREUX
Président – Associé unique



Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 23/01/2015 Bordereau n°2015/159 Case n°25

Ext 734

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Sara SCHNEIDER
Agente Administrative des
Finances Publiques

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX
DE LA SOCIETE L.SOLAR SARL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Gilles LEBREUX**, né le 7 mars 1964 à BOURGOIN (38), de nationalité française, époux de Madame Nathalie MIRANDON née le 27 décembre 1963 à SAINTE COLOMBES (69), avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 septembre 1985 à TERNAY (69), demeurant à MILLERY (69390), 595, chemin du Bois Comtal.

*CI-APRES DENOMMES ENSEMBLE "L'APPORTEUR"
DE PREMIERE PART*

ET :

- **La société EAST LOG**, Société par actions simplifiée au capital de 37.000 € ayant son siège social à MILLERY (69390), 595 Chemin du Bois Comtal, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 492 744 925, régulièrement représentée par son Président : Monsieur Gilles LEBREUX.

*CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
DE SECONDE PART*

EXPOSE :

CARACTERISTIQUES DE la SARL L.SOLAR

DENOMINATION :

SARL L SOLAR

SIEGE SOCIAL :

595, chemin du Bois Comtal - 69390 - MILLERY

DUREE :

99 années à compter du 08 avril 2008

OBJET :

La société a pour objet :

- Le management de toutes sociétés et toutes prestations de services,
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique et commercial,
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- La production d'énergie et d'électricité
- Le négoce de panneaux solaires et tout matériel fonctionnant avec l'énergie solaire
- Le conseil en énergie
- Le courtage et la distribution de système liés aux activités sus visées
- L'ingénierie technique
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la vente, la location ou autrement de tous immeubles, terrains et bâtiments affectés à tous usages sur tout le territoire français,
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques,
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à **trente huit mille euros (38.000 €)**.

Il est divisé en **trois mille huit cents parts sociales (3.800parts)** de **dix euros (10 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit aux associés, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Gilles LEBREUX, à concurrence de
<i>trois mille sept cent vingt parts sociales, ci</i> | 3.720 parts |
| - La société TELCIM, propriétaire de <i>quatre vingt parts sociales, ci</i> | 80 parts |

GERANCE :

- Monsieur Gilles LEBREUX

EXERCICE SOCIAL :

31 décembre

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro
503 546 772

CARACTERISTIQUES DE LA SAS EAST LOG

DENOMINATION :

SAS EAST LOG

SIEGE SOCIAL :

595, chemin du Bois Comtal - 69390 - MILLERY

DUREE :

99 années à compter du 13 novembre 2006

OBJET :

La société a pour objet :

- L'étude, la gestion et la commercialisation de tous systèmes, équipements, logiciels ou services dans le domaine du transport et de la manutention ainsi que la diffusion d'informations sur lesdits systèmes, équipements, logiciels ou services
- Le consulting et le service aux entreprises dans le secteur du transport, de la logistique, des chargeurs, de la manutention et de toutes prestations annexes
- Le management de toutes sociétés et toutes prestations de services,
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique, commercial et transports
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à **trente sept mille euros (37.000 €)**.

Il est divisé en **trois mille sept cents actions (3.700 actions)** de **dix euros (10 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique Monsieur Gilles LEBREUX,

PRESIDENT :

- Monsieur Gilles LEBREUX

EXERCICE SOCIAL :

31 décembre

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 492 744 925.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT DES TITRES L SOLAR SARL à la SAS EAST LOG

ARTICLE I.1 - APPORT

L'apporteur Monsieur Gilles LEBREUX, ci-dessus dénommé, apporte à la société « EAST LOG SAS », sous les garanties ordinaires et de droit, **la pleine propriété des 3.720 parts sociales qu'il détient, sur les 3.800 parts sociales** qui compose l'entier capital de la SARL L.SOLAR.

ARTICLE I.2 - ÉVALUATION DE L'APPORT

La valeur d'apport des titres de la société L.SOLAR est basée sur un rapport du Cabinet GEIREC émis en le 8 décembre 2014.

Il a été confié à ce Cabinet la mission d'estimer la valeur de marché des fonds propres et des titres du groupe LANGA au 31 décembre 2014.

Dans le contexte de cette mission, la valeur de 100% des fonds propres du groupe LANGA et notamment de la société LANGA SAS a été estimée à la somme de 40.000 KEUR.

La société L.SOLAR détient à ce jour 31% du capital social de la société LANGA SAS, et n'a que pour seule activité la détention de participations financières.

La valorisation de la société L.SOLAR est donc directement basée sur la valeur des participations qu'elle détient.

Sur cette base, la valeur globale des 3.720 parts sociales en pleine propriété est estimée à la somme de 12.000.000 d'Euros, soit une valeur unitaire de 3.225, 81 Euros.

ARTICLE 1.3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Gilles LEBREUX est propriétaire des parts sociales en pleine propriété de la société L SOLAR apportées pour les avoir souscrites à la constitution an avril 2008.

ARTICLE 1.4 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- Que le capital de la société L.SOLAR est entièrement libéré,
- Que les parts sociales présentement apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ni gage d'aucune sorte,
- Que l'apport ci-dessus effectué qui est net de tout passif, est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ARTICLE 1.5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société SAS EAST LOG aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social.

Elle aura notamment seule droit aux produits desdites parts sociales qui seront mis en distribution postérieurement à la date de l'apport.

ARTICLE 1.6 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport en pleine propriété des titres de Monsieur Gilles LEBREUX, évalué globalement à la somme de 12.000.000 €, est consenti et accepté moyennant les rémunérations suivantes :

- Attribution de UN MILLION QUATRE VINGT ONZE MILLE (1.091.000) actions de dix Euro (10 €) chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la société SAS EAST LOG à titre d'augmentation de capital pour un montant de DIX MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE EUROS (10.910.000 €).
- Attribution à Monsieur Gilles LEBREUX d'une soulte de UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (1.090.000 €), payable par inscription de pareille somme au compte courant d'associé de Monsieur Gilles LEBREUX ouvert dans les comptes de la société SAS EAST LOG

Les actions nouvelles créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

RECAPITULATIF DE L'APPORT

	PARTS L SOLAR apportées	Montant de l'apport	ACTIONS SAS EAST LOG rémunération	SOULTE
Mr Gilles LEBREUX	7.320	12.000.000 €	1.091.000	1.090.000 €

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation formelle par délibérations de l'associé unique de la société SAS EAST LOG qui interviendra au vu d'un rapport établi en date du 23 décembre 2014 par le Cabinet ALPHA AUDIT ET CONSEILS – 3 rue Antoine Roybet - 69740 GENAS, Commissaire aux Apports nommé le 08 décembre 2014 par décision de l'associé unique de la société SAS EAST LOG.

DISPOSITIONS GENERALES

DECLARATION FISCALE

En matière d'impôt sur le revenu

La soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'opération d'échange ouvre droit au report d'imposition automatique conformément à l'article 150-0 B ter du CGI.

Aux termes de l'article 150 0 B ter du Code Général des impôts l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du même code à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies à savoir :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Par conséquent, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus en rémunération ne seront pas imposées.

La plus-value est calculée en se plaçant à la date de l'apport sous déduction de la soulte. Le montant de la plus-value en report doit être indiqué sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'apporteur.

Entrainera l'imposition immédiate de la plus-value d'apport :

- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport;
- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation éventuelle des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf réinvestissement économique d'au moins 50 % du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession;
- le transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France;
- la cession, l'apport, le remboursement ou l'annulation ultérieure par le donataire des titres reçus en échange dans le délai de 18 mois à compter de la donation lorsque le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport.

En matière de droit de mutation

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, les apports purs et simples sont soumis au droit fixe dont le montant est de 500 €, dès lors que le capital social de la société bénéficiaire de l'apport, à l'issue de l'opération d'apport, est supérieur ou égal à 225.000 €.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

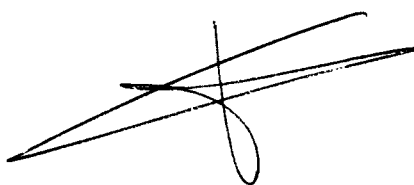
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en sept exemplaires
LYON, le 26 décembre 2014

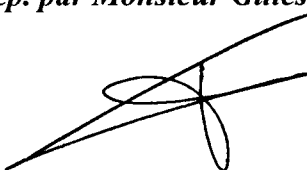
L'apporteur

Monsieur Gilles LEBREUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

La société bénéficiaire

SAS EAST LOG
Rep. par Monsieur Gilles LEBREUX

A handwritten signature in black ink, similar to the one above, with overlapping loops and a long horizontal stroke.



4587512

Dénomination : EAST.LOG
Adresse : 595 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-
n° de gestion : 2006B05033
n° d'identification : 492 744 925
n° de dépôt : A2015/008973
Date du dépôt : 01/04/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 26/12/2014



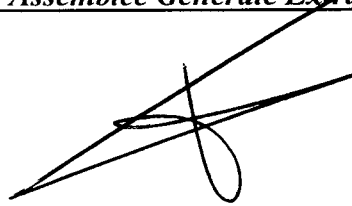
4587512

EAST.LOG

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.947.000 euros
Siège social : 595, chemin du Bois Comtal
69390 MILLERY

STATUTS

Mis à jour des suites de l'Assemblée Générale Extraordinaire 26 décembre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE SOUSSIGNE :

- ✓ Monsieur Maurice Marcel **LEBREUX**, né le 27 mai 1941 à ST AGUIN SUR BION (38), de nationalité française, époux de Madame Odile Marguerite **GENTIL**, née le 4 décembre 1941 à LYON (69002), avec laquelle il s'est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la Mairie de CHARBONNIERES (69), le 20 décembre 1962,

Demeurant ensemble à BRINDAS (69126), 76, chemin de la Blandine,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION –
DUREE – EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, la gestion et la commercialisation de tous systèmes, équipements, logiciels ou services dans le domaine du transport et de la manutention ainsi que la diffusion d'informations sur lesdits systèmes, équipements, logiciels ou services
- Le consulting et le service aux entreprises dans le secteur du transport, de la logistique, des chargeurs, de la manutention et de toutes prestations annexes
- Le management de toutes sociétés et toutes prestations de services,
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique, commercial et transports
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

EAST.LOG

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99)** années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le **1^{ER} JANVIER** de chaque année et se termine le **31 DECEMBRE** de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2007**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

595, chemin du Bois Comtal
69390 MILLERY

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport des sommes suivantes :

- Lors de la constitution de la société le 16 octobre 2006, il a été fait apport de la somme en numéraire de trente sept mille euros	37.000 €
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de dix millions neuf cent dix mille euros par apport de Titres,	10.910.000 €

Total du capital social	10.947.000

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix millions neuf cent quarante sept mille euros (10.947.000 €)**.

Il est divisé en **un million quatre vingt quatorze mille sept cent actions (1.094.700 actions)** de **dix euros (10 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Gilles LEBREUX.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8-1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 17 et 18.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 17-2.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8-2 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9 BIS - LES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 10-1 – CESSIION D'ACTION – AGREMENT

En présence d'un associé unique, les cessions d'actions sont libres.

En présence de plusieurs associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux articles 17 et 18, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 10-2 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les cas suivants :

- associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire
- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie à l'article L 233-3 du Code de Commerce,
Dans ce cadre, tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.
- violation des statuts, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, ou exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de quinze (15) jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées aux articles 17 et 18, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III **DIRECTION - CONTROLE**

ARTICLE 12 - PRESIDENT

ARTICLE 12-1 - NOMINATION

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

ARTICLE 12-2 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants sont déterminés par la collectivité des associés à la majorité absolue. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV **DECISION DES ASSOCIES**

ARTICLE 17- DECISIONS

ARTICLE 17-1 – DECISION DES ASSOCIES – DECISION PRESIDENTIELLE

Les opérations ci-après doivent être obligatoirement décidées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 20,
- Prorogation de la durée de la société,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres Dirigeants,
- Limitation des pouvoirs octroyés au Président,
- Agrément des cessions d'actions.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17-2 – QUORUM – VOTE

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

ARTICLE 18-1 – ASSEMBLEE

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms du Secrétaire de séance s'il y a lieu, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 18-2 – CONSULTATION ECRITE

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou E-Mail.

ARTICLE 18-3 - ACTE

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 5 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 5 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou son Directeur Général ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes, dans le délai de trente jours à compter de leur conclusion.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble des conventions réglementées, nouvellement conclues ou reconduites.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le dirigeant ou l'associé, au profit de qui une telle convention est intervenue, ne participe pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, le texte des conventions conclues à des conditions normales doit être communiqué aux commissaires aux comptes par le Président ou le Directeur Général, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux présidents, aux directeurs généraux et à tous autres dirigeants de la société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.